

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties**Onzième réunion**

Genève, 22 novembre 2024

Point 5 a) ii) de l'ordre du jour provisoire

Préparatifs de la cinquième session**de la Réunion des Parties au Protocole :****Préparatifs de fond : déclaration****Projet de déclaration****Promouvoir les droits du public pour faire face à la triple crise planétaire dans un contexte de tensions géopolitiques****Document établi par les Bureaux des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole****Résumé*

On trouvera dans le présent document un projet de déclaration qui sera examiné par les Réunions des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et au Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, au cours d'un débat conjoint de haut niveau (prévu pour la fin de 2025). Ce document a été établi par les Bureaux des deux Réunions des Parties sous la direction de leurs présidents. Il a été élaboré en application des décisions prises par le Groupe de travail des Parties au Protocole à sa dixième réunion (Genève, 27 et 28 novembre 2023)^a et par le Groupe de travail des Parties à la Convention à sa vingt-huitième réunion (Genève, 2-4 juillet 2024)^b.

* La version originale du présent document a été soumise aux services de conférence après la date prévue, les Bureaux ayant eu besoin d'un délai supplémentaire pour en achever l'élaboration.



Ce projet de déclaration est un document directif, bref et ciblé, ayant pour objet de communiquer les messages essentiels concernant le rôle de la Convention d'Aarhus et de son Protocole dans l'action menée pour faire face à la triple crise planétaire – c'est-à-dire les problèmes interdépendants que posent à l'échelle mondiale les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution – et l'engagement des Parties à la Convention et au Protocole à contribuer à cet effort. Toutes les questions de fond concernant les travaux menés en application de la Convention et du Protocole seront examinées dans le cadre des décisions de chacune des Réunions des Parties, et non dans le cadre de la déclaration.

Le document sera soumis à la onzième réunion du Groupe de travail des Parties au Protocole (Genève, 22 novembre 2024). Par la suite, il sera révisé par les Bureaux à la lumière des commentaires qu'ils auront reçus, et soumis à la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail des Parties à la Convention (prévue pour l'été 2025). Les deux projets seront distribués aux Parties et aux parties prenantes, afin qu'elles formulent des commentaires, avant les réunions des Groupes de travail des Parties. Les correspondants nationaux pour la Convention et pour le Protocole seront invités à coordonner leurs commentaires sur le document et à soumettre au secrétariat une contribution globale par Partie. Le document sera ensuite révisé une nouvelle fois par les deux Bureaux, à la lumière des commentaires qu'ils auront reçus, et soumis aux Réunions des Parties, afin qu'elles l'examinent au cours de leur débat conjoint de haut niveau.

^a ECE/MP.PRTR/WG.1/2023/2, par. 47.

^b AC/WGP-28/Inf.11, point 7 (al. c) ii), disponible à l'adresse <https://unece.org/environment/documents/2024/07/post-session-documents/list-decisions-and-major-outcomes-meeting>.

I. Introduction

1. Nous, ministres et chefs de délégation des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et à son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants (Protocole sur les RRTP), et signataires de ces instruments, de concert avec des représentants d'autres États, d'organisations internationales, régionales et non gouvernementales, des parlementaires et d'autres représentants de la société civile, réunis à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus et à la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole sur les RRTP, affirmons ce qui suit.
2. Nous rappelons l'engagement que nous avons pris dans nos précédentes déclarations conjointes¹ de promouvoir, dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et au-delà, la démocratie environnementale et ses composantes essentielles, à savoir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conditions indispensables pour assurer un avenir durable aux générations présentes et futures.
3. Nous soulignons que la Convention d'Aarhus et son Protocole sur les RRTP ont joué un rôle essentiel en donnant au public le droit d'accéder à l'information, de participer au processus décisionnel et d'accéder à la justice en matière d'environnement. Ces traités ont apporté, dans toute la région de la CEE et au-delà, des changements importants, qui ont eu des effets positifs non seulement sur la protection de l'environnement, mais aussi sur les aspects sociaux et économiques de la vie des populations.
4. L'objectif fondamental de la Convention et de son Protocole, qui est de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, est plus important que jamais. Malgré des avancées notables, de nombreux pays continuent de se heurter à de graves difficultés. Nous observons une tendance à la pénalisation, à la persécution et au harcèlement des défenseurs de l'environnement. Certains États ont pris des mesures qui restreignent les libertés civiles en matière d'environnement, notamment des sanctions disproportionnées à l'égard des civils participant à des manifestations pacifiques et des dispositions législatives qui ciblent directement et indirectement la société civile, et les Parties n'ont pas pris de mesures de prévention contre la pénalisation, la persécution ou le harcèlement des défenseurs de l'environnement par des personnes physiques ou morales privées. Nous engageons ces États à s'assurer que toutes les personnes relevant de leur juridiction puissent jouir pleinement de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention et dans le Protocole.
5. Les activités humaines ont eu, en particulier depuis la révolution industrielle, un impact considérable sur l'environnement, dont les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution sont des manifestations. La combustion de combustibles fossiles, le déboisement, l'agriculture et l'urbanisation non durables, ainsi que la production et la consommation non durables, ont perturbé les écosystèmes naturels, causant des dégâts très étendus. Il s'agit notamment de l'émission de gaz à effet de serre, de la destruction d'habitats, de l'extinction d'espèces et de la contamination de l'air, de l'eau et du sol. L'interconnexion de ces activités menace l'équilibre écologique de la planète et contribue à la triple crise planétaire (changements climatiques, pollution et perte de biodiversité). Les conflits armés ont, eux aussi, eu des effets, directs et indirects, sur l'environnement. Dans ce contexte, il est essentiel de donner au public les moyens effectifs d'exercer ses droits.

¹ Voir la Déclaration de Maastricht sur la transparence, locomotive pour la démocratie environnementale (ECE/MP.PP/2014/27/Add.1-ECE/MP.PRTR/2014/2/Add.1), la Déclaration de Budva sur la démocratie environnementale pour un avenir durable (ECE/MP.PP/2017/16/Add.1-ECE/MP.PRTR/2017/2/Add.1) et la Déclaration de Genève sur la démocratie environnementale pour un développement durable, inclusif et résilient (ECE/MP.PP/2021/16/Add.1-ECE/MP.PRTR/2021/2/Add.1).

II. S'appuyer sur la Convention d'Aarhus et son Protocole pour faire face à la triple crise planétaire

6. Nous relevons avec une grande inquiétude que la triple crise planétaire constitue une menace importante pour les droits de l'homme, le développement durable et l'environnement. Cette crise est exacerbée par les conflits armés en cours dans la région de la CEE et au-delà, comme la récente invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, qui peuvent détruire irrémédiablement les écosystèmes, entraver la fourniture de services essentiels et compromettre la gestion efficace de l'environnement. Pour faire face à la triple crise planétaire, il est nécessaire d'adopter une approche décisionnelle solide, factuelle et participative, fondée sur les meilleures preuves et données disponibles.

7. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris un certain nombre d'engagements devant différentes entités nationales et instances internationales en vue de faire face à la triple crise planétaire. Le respect de ces engagements implique de prendre en considération différents facteurs environnementaux, économiques et sociaux et d'envisager diverses mesures, telles que la mise à jour des cadres institutionnels et juridiques, des politiques et des normes établis de longue date. Ces mesures concernent divers secteurs, dont l'agriculture, les forêts, l'exploitation des sols et des ressources naturelles, l'eau, l'activité minière, l'énergie, le logement, les transports et la défense. Elles ont des incidences considérables sur l'environnement et sur tous les aspects de la vie humaine, ce qui impose souvent de faire des choix difficiles et d'écartier certaines solutions.

8. La triple crise planétaire, ainsi que les solutions visant à y faire face et à atténuer ou prévenir d'autres effets sur la santé et l'environnement, entraîneront inévitablement d'importants changements dans le mode de vie des populations. Afin d'assurer une transition juste vers une économie durable et une société résiliente, les processus décisionnels doivent tenir compte de l'urgence qu'il y a à agir maintenant tout en réduisant au minimum les risques à moyen et à long terme, et prendre en considération toutes les incidences et tous les coûts sociaux, économiques et environnementaux. De plus, en cas de priorités contradictoires, les systèmes judiciaires doivent privilégier l'état de droit, condition importante pour parvenir à la réconciliation et pour prévenir et atténuer les violations des lois relatives à l'environnement. Le grand public, les organisations non gouvernementales (ONG) de défense de l'environnement, les entreprises, l'industrie, la communauté scientifique, les chercheurs, le monde universitaire et les autres parties prenantes jouent tous un rôle important dans cette phase de transition.

9. La Convention et le Protocole sont des outils importants pour ce qui est de garantir la transparence et l'état de droit, la participation effective et non sélective du public au processus décisionnel et l'accès à des moyens de recours adéquats et efficaces tout au long des processus de transition. Nous engageons les Parties à promouvoir l'utilisation des registres des rejets et transferts de polluants et l'application des principes énoncés dans la Convention, afin d'assurer la transition de divers secteurs vers la neutralité climatique, l'économie circulaire, la consommation et la production durables, l'agriculture et l'utilisation des terres durables, et les énergies renouvelables afin d'inverser la perte de biodiversité et de prévenir la pollution.

Soutenir les engagements pris aux plans régional et mondial

10. Le défi que représente la lutte contre la triple crise planétaire, à grande échelle, est au cœur de la quête de viabilité mondiale. En raison de leur caractère interdépendant, bon nombre des principaux instruments internationaux, comme le Programme de développement durable à l'horizon 2030², considèrent que les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution ont d'importantes répercussions sur la réalisation des objectifs relatifs à l'inclusivité, à la résilience et à la viabilité de l'économie et des sociétés.

² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (A/RES/70/1).

11. Nous soulignons que l'application effective de la Convention et du Protocole contribue au respect d'un certain nombre d'engagements régionaux et mondiaux, en particulier le Programme 2030, la résolution 76/300 de l'Assemblée générale sur le droit à un environnement propre, sain et durable³ et les engagements pris au titre du Conseil des droits de l'homme⁴, du Cadre mondial relatif aux produits chimiques⁵, d'un certain nombre de résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁶, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁷, du pacte vert pour l'Europe⁸, de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale de la Santé, des conférences ministérielles « Un environnement pour l'Europe », du Groupe sur l'observation de la Terre, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

12. Nous réaffirmons notre engagement à promouvoir la Convention d'Aarhus, son Protocole et les principes qui y sont énoncés, dans les instances internationales ayant des activités dans le domaine de l'environnement, y compris en ce qui concerne les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution, tout au long de la mise en application du Programme 2030 et d'autres engagements internationaux, tels que ceux portant sur les plastiques, l'environnement marin, l'énergie, les technologies émergentes, les minéraux et les métaux, ainsi que les entreprises et le commerce. Nous invitons les Parties à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, ainsi que la société

³ A/RES/76/300.

⁴ Voir les résolutions du Conseil des droits de l'homme 20/8 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet (A/HRC/RES/20/8), 23/2 sur le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes (A/HRC/RES/23/2), 31/32 sur la protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, qu'il s'agisse d'individus, de groupes ou d'organes de la société (A/HRC/RES/31/32), 37/8 sur les droits de l'homme et l'environnement (A/HRC/RES/37/8), 40/11 sur la reconnaissance de la contribution des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement à la jouissance des droits de l'homme, à la protection de l'environnement et au développement durable (A/HRC/RES/40/11), 42/21 sur la protection des droits de travailleurs exposés à des substances et déchets dangereux (A/HRC/RES/42/21) et 48/13 sur le droit à un environnement propre, sain et durable (A/HRC/RES/48/13).

⁵ Adopté à la cinquième session de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques (Bonn (Allemagne), 25-29 septembre 2023).

⁶ Notamment les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement 5/7 et 6/9 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets (respectivement, UNEP/EA.5/Res.7 et UNEP/EA.6/Res.9), 5/8 sur un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution (UNEP/EA.5/Res.8), 5/11 sur le renforcement de l'économie circulaire en contribution à la réalisation d'une consommation et d'une production durables (UNEP/EA.5/Res.11), 5/12 sur les aspects environnementaux de la gestion des minéraux et des métaux (UNEP/EA.5/Res.12), 6/5 sur les aspects environnementaux des minéraux et des métaux (UNEP/EA.6/Res.5), 5/14 intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant » (UNEP/EA.5/Res.14), 6/8 sur la promotion de modes de vie durables (UNEP/EA.6/Res.8), 6/12 sur l'assistance et le relèvement environnementaux dans les zones touchées par un conflit armé (UNEP/EA.6/Res.12), et les résolutions qui visent à promouvoir les synergies, la coopération et la collaboration dans la réalisation de la coopération multilatérale, telles que les résolutions 6/3 sur le renforcement du rôle et de la viabilité des forums régionaux des ministres de l'environnement et des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans l'instauration d'une coopération multilatérale pour relever les défis environnementaux (UNEP/EA.6/Res.3), 6/4 sur la promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre au niveau national des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments relatifs à l'environnement (UNEP/EA.6/Res.4) et 6/6 sur la promotion d'une action nationale pour remédier aux problèmes environnementaux mondiaux par une coopération accrue entre l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les accords multilatéraux sur l'environnement (UNEP/EA.6/Res.6).

⁷ Adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe (Sendai (Japon), 14-18 mars 2015).

⁸ Voir https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr.

civile de cette région, à unir leurs forces pour promouvoir la démocratie environnementale dans les processus décisionnels internationaux.

13. Nous sommes conscients que la solution à la triple crise planétaire est étroitement liée à la réalisation de nombreux objectifs de développement durable, notamment les objectifs 3 (Bonne santé et bien-être), 6 (Eau propre et assainissement), 7 (Énergie propre et d'un coût abordable), 9 (Industrie, innovation et infrastructures), 11 (Villes et communautés durables), 12 (Consommation et production responsables), 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), 14 (Vie aquatique), 15 (Vie terrestre) et 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs). Nous soulignons que l'objectif 16 (Paix, justice et institutions efficaces)⁹ est la clef de la réalisation de tous les objectifs.

14. Nous réaffirmons que la Convention d'Aarhus et son Protocole constituent des cadres solides qui peuvent aider les pays à atteindre les objectifs de développement durable, en s'acquittant des engagements qu'ils ont pris en matière d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice au sujet d'un large éventail de questions touchant à l'environnement, y compris la santé humaine.

III. Prochaines étapes

Créer des conditions favorables

15. Nous nous engageons à mettre en place des cadres juridiques, stratégiques et institutionnels propres à garantir les droits effectifs du public en ce qui concerne l'accès à l'information, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice, conditions préalables essentielles pour faire face à la triple crise planétaire. Nous redoublerons d'efforts pour : garantir l'état de droit ; améliorer l'accès du public à l'information sur l'environnement, renforcer les mécanismes permettant une réelle participation du public aux processus décisionnels et promouvoir l'accès du public, y compris les ONG, à la justice dans les régions les plus touchées par la triple crise ; investir dans des programmes qui permettent de mieux comprendre les défis environnementaux et les droits inscrits dans la Convention et dans le Protocole.

16. Nous nous engageons à faire face à la triple crise planétaire en sauvegardant les droits du public découlant de la Convention et de son Protocole. Ce faisant, nous entendons veiller au respect des droits de toutes les personnes et répondre à leurs différents besoins, notamment les besoins des femmes, des enfants et des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des peuples autochtones, des migrants et des réfugiés, ainsi que d'autres personnes en situation de vulnérabilité. Le recensement des risques environnementaux et sociaux, ainsi que des mesures d'atténuation correspondantes, est indispensable pour lutter efficacement contre la triple crise planétaire ; il est plus efficace lorsqu'il est effectué dès les premiers stades du processus décisionnel, lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et peuvent être envisagées. La participation du public dès le début de la procédure est essentielle pour recenser et traiter les risques et les impacts potentiels, ce qui permet de limiter les conflits et de garantir des résultats durables et inclusifs.

17. Nous réaffirmons qu'il est important non seulement de poursuivre mais aussi de renforcer la réalisation des droits consacrés par la Convention d'Aarhus et son Protocole. Ces droits jouent un rôle fondamental dans la construction de sociétés durables et résilientes et sont essentiels à la protection du droit de chaque personne des générations présentes et futures de vivre dans un environnement sain et adéquat. Ils renforcent la gouvernance et la responsabilisation et contribuent ainsi à améliorer l'efficacité des processus décisionnels en matière d'environnement. Ils encouragent la recherche de solutions novatrices et aident à comprendre les connaissances locales. Ils créent un consensus public sur les questions environnementales et encouragent le public à s'appropriier les solutions et les décisions adoptées, ce qui a pour effet d'améliorer la cohésion sociale et de renforcer les communautés. Ils créent également un sentiment de confiance dans les décisions des autorités. Le maintien

⁹ Plus précisément, les cibles 16.3, 16.7 et 16.10 des objectifs de développement durable.

d'une démocratie environnementale solide et l'intégration des préoccupations environnementales dans toutes les mesures visant à lutter contre la triple crise planétaire ouvriront la voie à un développement économique durable, écologiquement viable, socialement acceptable et sain.

18. Nous constatons la demande croissante d'informations environnementales précises, notamment de données historiques, pouvant être utilisées et réutilisées dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets, de la protection de la biodiversité et de la prévention de la pollution. Nous nous efforcerons de recenser les besoins des différents utilisateurs tels que les décideurs, la communauté scientifique et les chercheurs, les ONG actives dans le domaine de l'environnement et les groupes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les personnes âgées, les enfants et les jeunes, et de répondre à ces besoins. Nous nous engageons à concevoir des outils d'information environnementale et à établir des rapports pertinents qui facilitent l'analyse comparative en matière de prévention ou de réduction de la pollution et permettent de suivre les progrès accomplis en matière de protection de l'environnement et de la santé humaine. Nous fournirons également les orientations nécessaires et apporterons les ajustements voulus aux procédures d'accès à l'information et de participation du public, et créerons des mécanismes efficaces permettant aux utilisateurs de donner des informations en retour et des mécanismes d'examen concernant l'accès à l'information sur l'environnement.

19. Nous réaffirmons également notre engagement en faveur d'une plus grande transparence et d'une participation efficace, équilibrée et équitable du public au sein des multiples instances internationales compétentes en matière d'environnement, et nous exhortons les Parties à redoubler d'efforts pour éviter d'exercer une influence économique ou politique indue, pour gérer les conflits d'intérêts et pour faciliter la participation des groupes qui sont les plus directement touchés, qui représentent l'intérêt public et qui n'ont peut-être pas les moyens de participer à ces procédures.

20. Conscients de l'importance que revêt la transformation numérique, nous réaffirmons notre engagement à promouvoir la numérisation et la modernisation des systèmes nationaux d'information sur l'environnement, en utilisant au mieux les données ouvertes et les registres des rejets et transferts de polluants, et à tirer profit des systèmes de justice en ligne, de la transparence des chaînes de valeur et de l'accès aux informations sur les produits, ainsi que d'autres outils intégrant des données judiciaires, environnementales, géospatiales, historiques et d'autres données pertinentes, en s'appuyant sur les sciences participatives, s'il y a lieu, et sur d'autres technologies numériques modernes disponibles pour garantir l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Nous demandons aux Parties et aux parties prenantes de promouvoir les technologies numériques et les mesures d'inclusion numérique, en particulier dans les zones reculées, afin de parvenir à l'équité entre les femmes et les hommes et entre les générations. Nous réaffirmons que les droits consacrés par la Convention doivent être garantis de la même manière sous les formes numériques et non numériques, en tenant compte des recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention¹⁰ et des recommandations tendant à une utilisation plus efficace des outils d'information électroniques¹¹.

21. Nous demandons aux Parties à la Convention de ratifier l'amendement sur la participation du public aux décisions concernant la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés afin de garantir l'entrée en vigueur de cet outil efficace de promotion des droits du public en matière de protection de la biodiversité, de résilience climatique et de prévention de la pollution.

22. Nous sommes conscients de la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'éducation à l'environnement et la sensibilisation du public, en particulier des enfants et des jeunes, et pour que des informations sur les droits environnementaux, les changements climatiques, la pollution et la perte de biodiversité soient intégrées aux chapitres consacrés à l'éducation à l'environnement dans les programmes scolaires. En outre, nous

¹⁰ ECE/MP.PP/C.1/2020/5/Add.1 et ECE/MP.PP/C.1/2021/6.

¹¹ ECE/MP.PP/2021/2/Add.2.

engageons les Parties à veiller à ce que l'information sur l'environnement soit accessible sous des formes adaptées aux enfants et aux jeunes.

23. Nous réaffirmons notre engagement à soutenir la formation, le renforcement des capacités et la spécialisation des autorités, des juges, des procureurs, des avocats, des juristes spécialisés dans la défense de l'intérêt public en matière d'environnement et des autres professionnels du droit, des communautés et du public, afin d'améliorer leur capacité à réaliser pleinement les droits consacrés par la Convention et le Protocole. Nous nous efforçons d'assurer la participation des différents groupes cibles de la société, en particulier les groupes en situation de vulnérabilité, au processus décisionnel.

24. Nous soulignons le rôle important que jouent les organisations partenaires dans le renforcement des capacités pour l'application de la Convention et de son Protocole aux niveaux national et local, et dans la promotion de la coopération sous-régionale.

25. Nous demandons aux Parties d'engager les autorités responsables des programmes d'aide au développement et de coopération technique à intégrer dans ces programmes la Convention et le Protocole, sachant qu'il s'agit d'instruments transversaux qui facilitent la réalisation des objectifs de développement durable et l'instauration de l'équité environnementale.

26. Nous constatons avec fierté que la Convention d'Aarhus et son Protocole, qui guident et inspirent les parties prenantes, établissent aussi un ensemble de critères permettant d'évaluer les progrès faits en ce qui concerne la promotion de la démocratie et l'état de droit en matière d'environnement dans le monde entier. Ces cadres juridiques solides contribuent à faire respecter les droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, en facilitant l'alignement de la législation et des pratiques nationales sur des normes internationales ambitieuses. Ce faisant, ils suscitent des changements profonds, essentiels pour assurer l'avenir de notre planète et de ses habitants, changements qui ne pourraient être opérés sans l'appui de ces instruments.

27. Nous soulignons que la Convention et le Protocole sont ouverts à l'adhésion de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies. Nous encourageons vivement tous les États intéressés à adhérer à ces traités et, en attendant de le faire, à en appliquer les dispositions, et nous nous tenons prêts à mettre à leur service notre expérience et à faciliter leur adhésion. À cet égard, nous nous félicitons de l'intérêt manifesté par les pays de la région Méditerranée qui envisagent d'adhérer à la Convention¹².

Pollution

28. Nous engageons les Parties à renforcer l'accès du public à l'information sur l'environnement en mettant régulièrement à jour les données sur les polluants et sur la consommation de ressources afin de tenir compte des progrès scientifiques et technologiques, en prenant en considération les besoins des groupes en situation de vulnérabilité et des effets transfrontières. Nous savons combien il importe de : promouvoir la mise en place de mécanismes obligatoires efficaces pour partager avec les autorités publiques des informations sur l'environnement exactes et qui puissent être utilisées et réutilisées, en prévoyant notamment l'examen régulier de ces mécanismes pour faciliter la prise de décisions et la sensibilisation du public ; de tirer parti des sciences participatives et de la production participative pour améliorer la participation du public et la prise de décisions sur les questions relatives à l'environnement et à la santé liées à la pollution.

¹² Les pays de la région Méditerranée ont décidé de préparer leur adhésion à la Convention d'Aarhus au moyen de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable 2016-2025 (voir www.unep.org/unepmap/resources/infokit/mediterranean-strategy-sustainable-development-2016-2025). L'objectif à cet égard est de faire en sorte que, d'ici à 2025, les deux tiers des pays méditerranéens aient adhéré à la Convention d'Aarhus.

Perte de biodiversité

29. Nous constatons que les droits de la nature sont de plus en plus considérés comme un mécanisme permettant de parvenir à l'équité environnementale. Nous engageons les Parties à la Convention à intégrer les principes qui y sont consacrés dans les instruments nationaux relatifs à la biodiversité afin de faciliter l'application du Cadre mondial de la biodiversité Kunming-Montréal, et à clarifier les dispositions de leur législation nationale relative à l'accès du public à la justice et à la personnalité juridique des sites naturels. Nous nous engageons à renforcer la participation du public et à fournir à celui-ci des informations objectives, factuelles, complètes, conviviales et non techniques relatives à la biodiversité.

Changements climatiques

30. Nous engageons les Parties à garantir un accès fiable à l'information et la participation du public au processus décisionnel relatif aux changements climatiques et à intégrer les dispositions relatives à l'accès à la justice dans les cadres nationaux relatifs au climat et à la qualité de l'air. Il s'agit notamment : de garantir un accès rapide à l'information sur l'environnement ; d'améliorer les procédures actuelles de participation du public afin de favoriser une plus grande collaboration entre les parties prenantes dans le cadre de la prise de décisions ; d'améliorer l'accès du public à la justice en levant les obstacles liés à la qualité pour agir, à la compétence et aux voies de recours. Nous engageons les Parties à garantir l'exécution correcte des décisions de justice et la protection des groupes en situation de vulnérabilité, tout en mettant en place des mécanismes efficaces d'examen et de réparation relatifs aux changements climatiques.

Défenseurs de l'environnement

31. Les solutions et les mesures visant à faire face à la triple crise planétaire et à réduire ou prévenir d'autres répercussions sur la santé et sur l'environnement vont inévitablement entraîner d'importants changements dans le mode de vie des populations. Les membres du public qui plaident en faveur de cette transition juste ne devraient pas craindre d'être pénalisés, persécutés ou harcelés lorsqu'ils exercent les droits que leur confèrent la Convention et le Protocole. En tant que défenseurs de l'environnement, ils ne devraient pas faire l'objet de sanctions disproportionnées pour des actes de protestation pacifique, être exposés au harcèlement ou craindre pour leur vie. Or, de telles situations sont fréquentes, en particulier dans les zones touchées par un conflit armé, où les défenseurs de l'environnement sont des cibles. Nous réaffirmons que la sécurité des défenseurs de l'environnement est une condition préalable essentielle à la réalisation des objectifs de la Convention et du Protocole et à leur mise en application effective.

32. Nous sommes profondément préoccupés par les décisions politiques et juridiques qui restreignent l'espace civique – notamment en ce qui concerne l'exercice des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et dans le contexte de la presse et d'autres libertés fondamentales – en ce qu'elles visent à limiter la possibilité de manifester pacifiquement, y compris au sujet des questions interconnectées que sont les changements climatiques, la perte de biodiversité et la pollution. Nous engageons vivement les Parties à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme lorsqu'elles traitent d'actes de protestation pacifique, à la fois dans leur cadre juridique et dans leurs pratiques judiciaires et d'application de la loi. Nous invitons les Parties à condamner fermement les propos émanant d'agents de l'État ou diffusés dans les médias, qui discréditent les défenseurs de l'environnement et les dépeignent comme des criminels (les défenseurs étant notamment qualifiés d'« écoterroristes »).

33. Nous sommes conscients des progrès accomplis dans la mise en place de cadres juridiques régionaux et nationaux pour lutter contre les procès-bâillons, mais profondément préoccupés par la lenteur du processus et par le fait que certaines Parties s'emploient activement à saper l'efficacité de ces cadres. Il est décevant de constater que, si l'on s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il faut protéger les défenseurs de l'environnement, nombre de ces personnes font encore l'objet d'actes de harcèlement et d'intimidation dans le cadre

de procès-bâillons. Nous exhortons toutes les Parties à prendre immédiatement des mesures pour consolider leur cadre législatif afin que les défenseurs de l'environnement puissent exercer leurs droits sans crainte de représailles.

34. Nous sommes conscients que les mesures qui restreignent les droits des défenseurs de l'environnement ont un impact sur la participation effective du public et entravent l'accès à la justice environnementale, ce qui nuit à l'application de la Convention et du Protocole. Nous sommes déterminés à créer et à maintenir un environnement sûr et favorable qui protège le public et lui permet d'exercer pleinement ses droits conformément aux deux traités.

Incidences des conflits armés sur les droits du public et sur l'environnement

35. Les conflits armés, tels que les guerres et autres offensives militaires, qui tuent, blessent et déplacent de nombreuses personnes, nuisent considérablement à l'environnement et à la capacité du public à exercer ses droits relatifs à l'accès à l'information, à la participation au processus décisionnel et à l'accès à la justice. Il s'agit là d'un problème majeur. L'écocide dans les situations de conflit armé et d'après conflit peut avoir des conséquences sur la santé, le bien-être et les moyens de subsistance, auxquelles les personnes en situation de vulnérabilité sont particulièrement exposées. Ces conséquences sont durables et parfois irréversibles. Il est donc essentiel d'assurer la participation efficace et inclusive du public, y compris dans ces situations extraordinaires, pour garantir le respect des engagements susmentionnés. Nous nous engageons à sauvegarder les droits consacrés par la Convention et le Protocole dans de telles circonstances et pendant la période de redressement d'après guerre, et à élaborer des plans de reconstruction durables et inclusifs.

36. Nous affirmons que la collecte et le partage de données environnementales sont extrêmement importants pour ce qui est de déterminer l'assistance requise en matière d'environnement et d'établir l'étendue des dégâts causés à l'environnement dans les États touchés par un conflit armé¹³.

37. Nous sommes solidaires de l'Ukraine et soutenons les efforts qu'elle déploie pour faire progresser l'application de la Convention et du Protocole dans des circonstances aussi extraordinaires. Nous accueillons avec satisfaction l'élaboration de conseils techniques pour la collecte de données sur les dommages causés à l'environnement dans le cadre de conflits armés¹⁴ et soutenons la création de tribunaux internationaux et d'autres organes internationaux chargés de connaître de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, afin que des possibilités d'indemnisation des dommages causés à l'environnement soient prévues et que les responsabilités en la matière soient établies¹⁵.

¹³ Voir la résolution 6/12 (UNEP/EA.6/Res.12) de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Voir ECE/MP.PP/WG.1/2023/4, par. 54 (al. f)).